

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 653/24
Not. 8282/24/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 09 décembre 2024

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 09 septembre 2024,

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Brésil), demeurant à B-ADRESSE2.),

prévenu,

comparant en personne, assisté de Maître Elias JEDIDI, avocat, en remplacement de Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS:

Par citation du 09 septembre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 14 octobre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A ladite audience, l'affaire fut contradictoirement refixée à l'audience publique du lundi, 18 novembre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 18 novembre 2024, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal, assisté de Maître Elias JEDIDI, avocat, en remplacement de Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu fut entendu en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Michel FOETZ, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Elias JEDIDI, avocat, en remplacement de Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat, développa les moyens de défense de son mandant, PERSONNE1.).

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°JDA 162475-1/2024 dressé le 23 août 2024 par la Police grand-ducale (Région Capitale, Unité : Commissariat Luxembourg (C3R)) ;

Vu la citation à prévenu du 09 septembre 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public a libellé à charge de PERSONNE1.) les infractions suivantes :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Le 23/08/2024, vers 09:21 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

Principalement

Inobservation du signal C14, limitation de vitesse à 50 km/h en agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 99 km/h, le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h.

Subsidiairement

Vitesse dangereuse selon les circonstances ».

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 23 août 2024, les agents verbalisant circulaient sur l'ADRESSE4.) à Luxembourg, en provenance du ADRESSE5.) et en direction du ADRESSE6.), lorsque leur attention était portée sur un véhicule « *welches mit **erhöhter Geschwindigkeit aus dem Tunnel unter dem Kreisverkehr** « ADRESSE5.) » von der Autobahn NUMERO1.) kommend auf die « ADRESSE4.) » fuhr ».*

La suite des événements a été décrite comme suit :

*« (...) Hierbei mussten Amtierende feststellen, dass sich das Fahrzeug **recht rasant vom Dienstfahrzeug entfernte**, während Amtierende mit der höchst zulässigen Geschwindigkeit von **50 km/h**, welche auf diesem Abschnitt der «PERSONNE2.)» gilt und gut sichtbar beschildert ist, fuhren. Somit bestand der Verdacht, dass das Fahrzeug mit einer erhöhten Geschwindigkeit gesteuert wurde, sodass Amtierende beschlossen, das Fahrzeug einer Kontrolle zu unterziehen. Amtierende schalteten das Blaulicht ein und folgten dem Fahrzeug, welches **weiterhin mit einer erhöhten Geschwindigkeit** gesteuert wurde. Während der Verfolgung gelang es Erstamtierendem, die Geschwindigkeit des Dienstfahrzeugs für einen **kurzen Moment** an die Geschwindigkeit des Fahrzeugs anzupassen, welches etwa 45 Meter vor dem Dienstfahrzeug fuhr, sodass **für einen Moment** die Distanz zwischen dem Dienstfahrzeug und dem Fahrzeug gleichblieb. Zu diesem Zeitpunkt konnten Amtierende eine Geschwindigkeit von **103 km/h laut Tacho** des Dienstwagens feststellen. Alsdann bremste das Fahrzeug ab, um an der auf Rot geschalteten Verkehrsampel an der Kreuzung mit der «ADRESSE7.)» anzuhalten. Amtierende bleiben hinter dem Fahrzeug stehen und das Fahrzeug wurde an der besagten Kreuzung einer Kontrolle unterzogen. (...) ».*

Par acquis de conscience et en raison du défaut d'utilisation d'un appareil de mesure étalonné au moment des faits, les agents verbalisant ont procédé, le même jour et avec le même véhicule, au mesurage avec un tel appareil afin de vérifier la fiabilité des données affichées par le tachymètre de la voiture de police.

Dans ce contexte, ils ont retenu ce qui suit :

« Amtierende befuhren die Autobahn, wobei der Tempomat des Dienstfahrzeugs auf die festgestellte Geschwindigkeit von 103 km/h eingestellt wurde. Anschliessend wurden mit dem Lasermessgerät vom fahrenden Dienstfahrzeug heraus mehrere Messungen zu Schildern getätigt, wobei Geschwindigkeiten zwischen 99 km/h und 100 km/h gemessen wurden ».

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a déclaré ce qui suit :

*« Je n'ai pas réalisé que je serais en dépassement de vitesse. La voiture ne m'appartient pas, c'est une voiture de location, et donc je n'ai pas perçu l'excès de vitesse (s'il y avait un excès de vitesse). Par ailleurs, j'arriverais au bureau qui est à 50 km/h d'ici. J'étais très **concentré et stressé** avec une réunion qui devrait avoir lieu et ceci a contribué à **enlever ma concentration sur la route**. (...) ».*

A l'audience publique du 18 novembre 2024, PERSONNE1.) a réitéré ses déclarations antérieures, tout en précisant ce qui suit :

- « *Probablement* », il était en excès de vitesse ;
- « *Je pense que je ne me suis pas rendu compte de mon excès de vitesse* » ;
- Il circulait à bord d'une voiture de location, de sorte que la sensation de vitesse aurait été différente et qu'il n'aurait pas remarqué qu'il ne roulait pas à 50 km/h ;
- Il admet qu'un panneau limitant la vitesse maximale à 50 km/h est installé à la sortie de l'autoroute ;
- Il conteste cependant avoir circulé à une vitesse de 99 km/h, une vitesse aux alentours de 80 km/h étant plutôt probable d'après lui ;

- Par ailleurs, les autres automobilistes auraient roulé à peu près à la même vitesse que celle qu'il avait lui-même empruntée.

Au vu de l'indication précitée contenue dans le procès-verbal, aux termes de laquelle les agents verbalisant ont retenu que « *Während der Verfolgung gelang es Erstantierendem, die Geschwindigkeit des Fahrzeugs anzupassen, welches etwa 45 Meter vor dem Dienstfahrzeug fuhr, sodass für einen Moment die Distanz zwischen dem Dienstfahrzeug und dem Fahrzeug gleichblieb* », le représentant du Ministère Public a conclu à ce qu'en raison de l'absence de continuité dans la poursuite du véhicule conduit par le prévenu, ni la vitesse ainsi mesurée par lesdits agents ni l'infraction libellée à titre principal ne sauraient être retenues à charge de ce dernier.

Cependant, il faudrait admettre que même la vitesse de 80 km/h serait à considérer comme dangereuse à un endroit où la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h, de sorte que l'infraction libellée à titre subsidiaire serait à retenir à charge du prévenu.

Le mandataire de PERSONNE1.), après avoir également mis en cause la fiabilité du mesurage effectué par les agents de police moyennant leur tachymètre, a soutenu que son client devrait également être acquitté de l'infraction libellée à titre subsidiaire en ce qu'il ne saurait pas y avoir non plus une vitesse dangereuse selon les circonstances puisqu'il n'y aurait eu aucun danger sous forme, par exemple, d'un passage pour piétons, aux alentours de l'endroit du contrôle.

En ce qui concerne la matérialité de l'infraction actuellement en cause, le Tribunal tient à rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

En l'espèce, il est donc reproché au prévenu d'avoir circulé à une vitesse de 99 km/h au lieu des 50km/h autorisés.

Or, il est constant en cause que la vitesse n'a pas été mesurée au moyen d'un appareil de mesurage dûment étalonné, de sorte que le règlement grand-ducal précité du 02 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des appareils automatiques capables de détecter des infractions relatives à la législation routière ne saurait, de toute façon, pas trouver application.

Au vu des circonstances dudit mesurage, le Tribunal se rallie aux conclusions du Ministère Public et retient que l'infraction libellée à titre principal ne saurait être retenue à charge de PERSONNE1.).

Cependant, l'absence de mesurage effectué au moyen d'un tel appareil technique ne permet pas, à elle seule, de mettre en doute les affirmations des agents verbalisant dont l'attention a été portée sur la voiture du prévenu justement en raison du fait que celle-ci sortait d'un tunnel et continuait à circuler avec une « *erhöhten Geschwindigkeit* » les ayant amenés à poursuivre ledit véhicule avant de le stopper.

Ainsi, il n'y a pas de doute que PERSONNE1.) a circulé à une vitesse bien supérieure à la vitesse maximale autorisée de 50 km/h et qu'à un moment donné, il a affiché une vitesse approximative de 99 km/h, étant rappelé que le prévenu lui-même a estimé sa vitesse « moyenne » aux alentours de 80 km/h.

Or, dans ce contexte, il convient de rappeler que constitue une contravention grave d'après l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques non seulement la vitesse dangereuse selon les circonstances, mais également l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse lorsque la vitesse constatée est supérieure à plus de 15 km/h à la vitesse maximale autorisée en agglomération, le fait de circuler « seulement » à 80 km/h au lieu des 50 km/h autorisés à l'endroit du contrôle rentrant dans ce dernier cas de figure.

C'est l'article 139 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui prévoit qu'« *il est interdit de conduire un véhicule ou un animal à une **vitesse dangereuse selon les circonstances**, ou d'y inviter le conducteur d'un véhicule ou d'un animal, de le lui conseiller ou de l'y aider (...)* ».

Le Tribunal retient qu'il est sans importance de savoir si aux alentours du contrôle, il y avait ou non des « *dangers* » sous forme de passages pour piétons ou autres, puisque le fait de circuler d'une manière « *recht rasant* »

voire « *mit erhöhter Geschwindigkeit* » dans une zone où la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h est suffisant pour caractériser l'infraction prévue à l'article 139 précité.

Cette limitation de la vitesse maximale autorisée est d'ailleurs certainement due à la configuration même de ces lieux bien fréquentés et elle doit être observée à tout moment, peu importe, in concreto, la densité ou la fluidité de la circulation.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif, des débats menés à l'audience et des considérations exposées ci-dessus, PERSONNE1.) est convaincu de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 23 août 2024, vers 09.21 heures, à ADRESSE3.),

vitesse dangereuse selon les circonstances.

En ce qui concerne la peine applicable, il y a lieu de rappeler que la loi du 21 septembre 2023 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui est entrée en vigueur en date du 24 octobre 2023, a augmenté les sanctions prévues pour les infractions au Code de la Route.

Ainsi, lesdites contraventions sont généralement passibles d'une amende de 25.- EUR à 1.000.- EUR mais l'article 7a) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 2.000.- EUR la « *vitesse dangereuse selon les circonstances* ».

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris le casier judiciaire du prévenu qui renseigne un antécédant en matière de circulation, la durée de l'interdiction de conduire provisoire prononcée à son encontre ainsi que sa situation professionnelle et familiale, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **400.- EUR** et de prononcer encore à son égard une interdiction de **2 mois** du droit de conduire un véhicule automoteur

des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Etant donné que le prévenu n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'il ne paraît pas totalement indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à **1 (une) amende de 400.- EUR (quatre cents euros)** ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **4 (quatre) jours** ;

prononce encore contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction ainsi établie à sa charge pour la durée de **2 (deux) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 07,05.- EUR (sept euros et cinq cents).

Le tout par application des articles 1, 2 et 139 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 388, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART

Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : MAIL1.lu.

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.

Note importante : Les amendes et frais de justice ne sont pas à payer au greffe du Tribunal de Police, mais au bureau compétent des Recettes de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et ce suite à une sommation préalable.

Ces informations sont fournies à titre purement indicatif et pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le « Service d'Accueil et d'Information Juridique » du

Parquet Général, Cité Judiciaire, Bâtiment BC, de préférence par voie de courriel à l'adresse électronique MAIL2.lu respectivement au numéro tél. NUMERO2.).